

# BULLETIN JOLY SOCIÉTÉS

ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

À LA UNE

**SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

**L'injonction de dépôt des comptes : un mécanisme  
imprescriptible ?** → PAGE 16

Arnaud REYGROBELLET

**Le mandat de dirigeant de SAS à durée déterminée et les dangers  
de son non-renouvellement** → PAGE 26

Pierre-Louis PÉRIN

**DOCTRINE**

**À propos du nouveau chapitre X (du titre II du livre II du Code  
de commerce) dédié aux sociétés cotées** → PAGE 61

Hervé LE NABASQUE et Edmond SCHLUMBERGER

**Direction scientifique**

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Comité scientifique**

**Jean-François BARBIÈRI,**  
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)  
et au CREOP (université de Limoges)

**Alain COURET,**  
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Jean-Jacques DAIGRE,**  
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Reinhard DAMMANN,**  
avocat associé, cabinet Clifford Chance

**Bruno DONDERO,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Paul LE CANNU,**  
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Dominique LEDOUBLE,**  
expert financier

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Daniel LEPÉLIER,**  
docteur en droit

**François-Xavier LUCAS,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)  
ancien directeur scientifique

**Catherine MAISON BLANCHE,**  
senior consultant, Allen & Overy LLP

**Hugues MATHEZ,**  
avocat associé, cabinet White & Case

**Didier PORACCHIA,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Arnaud REYGROBELLET,**  
professeur à l'université Paris Nanterre

**Xavier VAMPARYS,**  
directeur juridique corporate, CNP Assurances

**Daniel VILLEY,**  
avocat associé, cabinet Villey Girard Grolleaud AARPI

**Comité de rédaction**

**Droit commun**

**Paul LE CANNU,**  
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Didier PORACCHIA,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Hugo BARBIER,**  
professeur à Aix-Marseille université

**Edmond SCHLUMBERGER,**  
professeur à l'université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis

**Sociétés par actions**

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Antoine GAUDEMET,**  
professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

**Sociétés de personnes et autres groupements**

**François-Xavier LUCAS,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)  
ancien directeur scientifique

**Philippe DUPICHOT,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Caroline COUPET,**  
professeure à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

**Audit et contrôle des comptes**

**Jean-François BARBIÈRI,**  
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)  
et au CREOP (université de Limoges)

**Fusions acquisitions**

**Bruno DONDERO,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Restructuration des sociétés en difficulté**

**Eva MOUIAL-BASSILANA,**  
professeure à l'université Nice Sophia Antipolis

**Irina PARACHKÉVOVA-RACINE,**  
professeure à l'université Nice Sophia Antipolis

Revue éditée par Lextenso

1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

**P-DG, Directeur de la publication** Bruno VERGÉ

**Directrice générale déléguée** Emmanuelle FILIBERTI

**Rédactrice en chef** Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Perrine SCHOLER

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82874 • ISSN 1285-0888

Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue  
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;  
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 176 g éq. CO<sub>2</sub>

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2021 : 405 € HT - Abonnement étranger 2021 : 446 €

Prix au numéro France : 44 € HT - Prix au numéro étranger : 48 €

Le Bulletin Joly Sociétés peut désormais être cité de la manière suivante : BJS janv. 2021, n° 119y6, p. 24.



### DROIT COMMUN

- 121x2** **Caducité d'une promesse de cession de droits sociaux dépourvue de terme** PAGE 7  
**Guillaume GRUNDELER**  
Cass. com., 27 janv. 2021, n° 18-22492, Sté Eurofulfill, F-D  
*Lorsqu'elle est dépourvue de terme, la promesse de cession de droits sociaux peut être frappée de caducité à l'expiration d'un délai raisonnable s'il apparaît que telle a été la commune intention des parties.*
- 121y0** **Mesures d'instruction *in futurum*: des soupçons crédibles et des craintes justifiées** PAGE 9  
**Guilhem GIL**  
CA Paris, 1-8, 12 févr. 2021, n° 20/07493, Lagardère SCA  
*Saisi d'une demande de rétractation de mesures d'instruction in futurum ordonnées sur requête, le juge doit apprécier l'existence d'un motif légitime et rechercher si la mesure sollicitée exigeait une dérogation au principe de la contradiction.*
- 200b5** **L'intérêt à agir du CSE contre une décision de l'Autorité de la concurrence** PAGE 11  
**Florence AUBONNET et Robin SVARA**  
CE, 9 mars 2021, n° 433214  
*Le Conseil d'État reconnaît l'intérêt à agir du comité social et économique (CSE) pour contester une décision de l'Autorité de la concurrence autorisant la prise de contrôle de la société employeur. Se fondant sur les attributions générales du comité et sur les effets de la décision administrative attaquée, cet arrêt, bénéficiant d'une large publicité, opte pour une appréciation souple de l'intérêt à agir, tout en rejetant, sur le fond, le recours pour excès de pouvoir formé.*

### SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

- 200b2** **L'injonction de dépôt des comptes : un mécanisme imprescriptible ?** PAGE 16  
**Arnaud REYGROBELLET**  
Cass. com., 3 mars 2021, n° 19-10086, SASU Copirel, F-P  
*Les actions prévues par les articles L. 123-5-1 et R. 210-18 du Code de commerce ne sont pas exclusives de celle fondée sur les dispositions de droit commun de l'article L. 232-23, qui font obligation à toute société par actions, et non à son dirigeant, de déposer ses comptes. Il y a lieu à injonction de déposer les comptes pour les exercices des années litigieuses, sans que puisse être opposée la prescription fondée sur les dispositions de l'article 1844-14 du Code civil.*
- 200b3** **Inefficacité de la promesse de rachat par la société de ses propres actions** PAGE 20  
**Renaud MORTIER**  
Cass. com., 3 mars 2021, n° 18-25528, Sté CWI, F-D  
*L'achat par une société de ses propres actions étant autorisé dans certaines conditions (C. com., art. L. 225-206), le présent arrêt en déduit l'inefficacité de la promesse de rachat par une société de ses propres actions, hypothèse non autorisée par la loi.  
La solution avait déjà été affirmée en 2010. Le seul moyen d'obliger efficacement une société à racheter ses propres actions est la création d'actions de préférence stipulées dès l'émission rachetables, et ce à la main de l'actionnaire.*

**200a4 Nullité d'AG, responsabilité de dirigeant, dénigrement, loi sur la presse... : utiles rappels** PAGE 22

**Bastien BRIGNON**

Cass. com., 10 févr. 2021, n° 18-24302, F-D

*La nullité prévue par l'article L. 820-3-1 du Code de commerce n'est pas applicable en cas de défaut de convocation du commissaire aux comptes aux assemblées générales en cause.*

*Les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent pas être réparés sur le fondement de l'article 1240 du Code civil.*

*La mise en œuvre de la responsabilité du dirigeant à l'égard de la société est subordonnée à la preuve d'une simple faute de gestion.*

**200b1 Le mandat de dirigeant de SAS à durée déterminée et les dangers de son non-renouvellement** PAGE 26

**Pierre-Louis PÉRIN**

Cass. com., 17 mars 2021, n° 19-14525, FS-P

*La survenance du terme du mandat de président de SAS entraîne, à défaut de renouvellement exprès, la cessation de plein droit de ce mandat. Le président poursuivant alors ses fonctions est un dirigeant de fait.*

**À signaler également** PAGE 28

## SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

**121z3 La charge de la preuve de l'existence et de la régularité de la convocation d'une assemblée générale** PAGE 29

**Rémi DALMAU**

Cass. com., 10 févr. 2021, n° 18-23398, F-D

*Dans cet arrêt non publié, la Cour de cassation fait peser sur le gérant d'une SARL la charge de la preuve de l'existence et de la régularité de la convocation d'une assemblée générale lorsque la nullité de l'assemblée est demandée par un associé.*

**121z4 Acte accompli par une société en formation : la voie de la nullité réaffirmée** PAGE 32

**Thibault de RAVEL D'ESCLAPON**

Cass. com., 10 févr. 2021, n° 19-10006, F-P

*Une nouvelle fois, la Cour de cassation rappelle que l'acte accompli par une société en formation est entaché d'une nullité, dès lors que ladite société, en ce qu'elle n'est pas immatriculée, est dépourvue de personnalité juridique.*

*La précision que la société était en cours d'immatriculation ne modifie pas l'indication de la société comme partie contractante.*

**121z2 L'inapplication de l'article 1843-4 du Code civil au retrait d'un membre d'une association d'avocats** PAGE 35

**Claire-Anne MICHEL**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 févr. 2021, n° 19-22964, FS-P

*À défaut pour l'association d'avocats d'être dotée de la personnalité morale, l'évaluation des droits de l'associé retrayant échappe à l'application de l'article 1843-4 du Code civil. En cas de litige, seul le bâtonnier est compétent pour fixer la valeur de ces droits. La généralité des termes employés par la Cour de cassation invite à s'interroger sur la portée de la solution au-delà du cas particulier de l'association d'avocats.*

**121x3 Concurrence entre une société d'exercice professionnel et un ex-associé : nature distincte des fautes** PAGE 37

**Jean-François BARBIÈRI**

Cass. com., 10 févr. 2021, n° 19-10919, F-D

*Un manquement à une règle de déontologie, dont l'objet est de fixer les devoirs des membres d'une profession et qui est assortie de sanctions disciplinaires, ne constitue un acte de concurrence déloyale par détournement de clientèle que s'il est établi que ce manquement est à l'origine du transfert de clientèle allégué.*

**200a5 Nullité d'une sûreté réelle pour autrui contraire à l'intérêt social de la SCI** PAGE 40

**Julie CRASTRE**

Cass. com., 6 janv. 2021, n° 19-15299, F-D

*Une garantie hypothécaire encourt la nullité en cas de contrariété à l'intérêt social de la SCI. En effet, la sûreté consentie pour garantir la dette personnelle de l'associé mettrait en péril l'existence même de la société en ayant pour effet de réaliser son entier patrimoine sans tirer de profit de l'opération garantie. La Cour de cassation préserve ainsi l'intérêt propre de la SCI en prononçant la nullité de la sûreté réelle pour autrui désintéressée et déséquilibrée.*

**200a6 Sortir du bois : de la dissolution et du retrait judiciaire en matière de groupement forestier** PAGE 43

**Jean-Christophe PAGNUCCO**

CA Reims, ch. civ., sect. 1, 26 févr. 2021, n° 19/02510

*La dissolution du groupement forestier pour survenance du terme ne peut être prononcée dès lors que le procès-verbal d'assemblée générale a été publié tardivement. En revanche, peut être prononcé le retrait d'associé pour juste motif, notwithstanding les dispositions de l'article L. 322-23 du Code rural et de la pêche maritime, au terme d'un contrôle de proportionnalité opéré par le juge entre la limitation légale du droit de retrait et le respect du droit de propriété de l'associé retrayant.*

## AUDIT ET CONTRÔLE DES COMPTES

**200a3 Indépendance du commissaire aux comptes : précisions sur les frontières du délai de viduité** PAGE 46

**Jean-François BARBIÈRI**

CJUE, 5<sup>e</sup> ch., 24 mars 2021, n° C-950/19

*Un contrôleur légal des comptes doit être considéré comme occupant un poste de direction important dans une entité contrôlée, au sens de l'article 22 bis, § 1, a), de la directive n° 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes, dès qu'il conclut avec cette dernière un contrat de travail relatif à ce poste, même s'il n'a pas encore commencé à exercer effectivement ses fonctions audit poste.*

## FUSIONS ACQUISITIONS

**200b4 Conditions de maintien volontaire du statut conventionnel en vigueur dans une société absorbée** PAGE 49

**Gilles AUZERO**

Cass. soc., 24 mars 2021, n° 19-15920, SAS Compass Group France, FS-P

*Si le nouvel employeur peut, en l'absence d'adaptation aux dispositions conventionnelles nouvellement applicables ou d'élaboration de nouvelles dispositions, maintenir, en vertu d'un engagement unilatéral, tout ou partie du statut conventionnel en vigueur dans l'entreprise absorbée, ce n'est qu'à la condition, s'agissant d'avantages ayant le même objet ou la même cause, que cet accord soit plus favorable que celui applicable au sein de l'entreprise absorbante.*

## RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

### **200a2 Effets d'une liquidation judiciaire sur la vente à terme d'obligations convertibles** PAGE 52

**Jean-Marc MOULIN**

Cass. com., 10 févr. 2021, n° 18-24443, Sté Nord croissance, F-D

*La liquidation judiciaire d'une société fait perdre à des obligations convertibles leur convertibilité et leur valeur.*

*Dès lors, sauf faute du cessionnaire, en cas de vente à terme de ces obligations convertibles, le cédant demeuré propriétaire doit seul assumer le risque de perte de la chose.*

### **200b9 Quand la fraude tient en échec l'exigence de créance certaine : vers plus de loyauté** PAGE 57

**Sandrine TISSEYRE**

Cass. com., 24 mars 2021, n° 19-20033, Sté CRCAM Savoie, FS-P

*La chambre commerciale nous livre un arrêt original, marquant un assouplissement des conditions de recevabilité de l'action paulienne. L'incertitude quant à l'existence d'une créance ne ferme pas l'action paulienne, lorsqu'elle découle de l'appauvrissement volontaire organisé par le débiteur.*

### **À signaler également**

PAGE 59

## DOCTRINE

### **200b8 À propos du nouveau chapitre X (du titre II du livre II du Code de commerce) dédié aux sociétés cotées** PAGE 61

**Hervé LE NABASQUE et Edmond SCHLUMBERGER**

*L'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020 a créé, au sein du Code de commerce, un nouveau chapitre X (du titre II du livre II) entièrement dédié aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou, parfois, sur un système multilatéral de négociation. Il n'est pas sûr, malgré la qualité du travail effectué, que le droit des sociétés cotées en ressorte plus « lisible » qu'il ne l'était auparavant.*

## Table chronologique des sources commentées

<b>2020</b>		CA Paris, 1-8, 12 févr. 2021, n° 20/07493, Lagardère	
<b>SEPTEMBRE</b>		SCA .....p. 9	121y0
Ord. n° 2020-1142, 16 sept. 2020 : JO, 17 sept. 2020.....p. 61	200b8	Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 17 févr. 2021, n° 19-22964, FS-P .....p. 35	121z2
		CA Reims, ch. civ., sect. 1, 26 févr. 2021, n° 19/02510 .....p. 43	200a6
<b>2021</b>		<b>MARS</b>	
<b>JANVIER</b>		Cass. com., 3 mars 2021, n° 19-10086, SASU Copirel, F-P .....p. 16	200b2
Cass. com., 6 janv. 2021, n° 19-15299, F-D.....p. 40	200a5	Cass. com., 3 mars 2021, n° 18-25528, Sté CWI, F-D.....p. 20	200b3
Cass. com., 27 janv. 2021, n° 18-22492, Sté Eurofulfill, F-D .....p. 7	121x2	CE, 9 mars 2021, n° 433214.....p. 11	200b5
		Cass. com., 10 mars 2021, n° 19-21971, F-D.....p. 59	200b0
		Cass. com., 17 mars 2021, n° 19-14525, FS-P.....p. 26	200b1
		Cass. com., 17 mars 2021, n° 19-10350, F-D.....p. 28	200a7
		CJUE, 5 <sup>e</sup> ch., 24 mars 2021, n° C-950/19.....p. 46	200a3
Cass. com., 10 févr. 2021, n° 19-10006, F-P .....p. 32	121z4	Cass. soc., 24 mars 2021, n° 19-15920, SAS Compass Group France, FS-P.....p. 49	200b4
Cass. com., 10 févr. 2021, n° 18-24302, F-D .....p. 22	200a4	Cass. com., 24 mars 2021, n° 19-20033, Sté CRCAM Savoie, FS-P .....p. 57	200b9
Cass. com., 10 févr. 2021, n° 18-23398, F-D.....p. 29	121z3	Cass. com., 24 mars 2021, n° 20-10677, F-D.....p. 59	200a8
Cass. com., 10 févr. 2021, n° 19-10919, F-D.....p. 37	121x3	Cass. com., 24 mars 2021, n° 19-21471, F-D.....p. 59	200a9
Cass. com., 10 févr. 2021, n° 18-24443, Sté Nord croissance, F-D.....p. 52	200a2		

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
audrey.faussurier@lextenso.fr